

## Arrêt

**n° 308 116 du 11 juin 2024**  
**dans les affaires X et X/ V**

**En cause :**        1. x,  
                          2. x

**ayant élu domicile :**        **au cabinet de Maître L. ADRIAENSENS**  
  **Lange Van Ruusbroecstraat 76-78**  
  **2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 09 novembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 octobre 2023.(CCE X)

Vu la requête introduite le 09 novembre 2023 par x, représentée par x, qui déclare être de nationalité britannique, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 octobre 2023. (CCE x)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me KILENDA KAKENGI BASILA *loco* Me L. ADRIAENSENS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction**

Les requérantes, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame M.M.H., ci-après dénommée « *la première requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane non pratiquante. Vous seriez née le [...] 1983 à Dohuk en Irak.*

*Le 28 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez rencontré par Facebook un homme appelé [S. A. T.], qui est un Kurde originaire de Syrie et citoyen du Royaume-Uni. Vous auriez discuté avec lui, puis il vous aurait rendu visite à Dohuk et aurait demandé votre main. Vous vous seriez ensuite mariés en octobre 2021.*

*Vous n'auriez personnellement rencontré aucun problème en Irak. Votre famille aurait une bonne situation et personne en son sein n'aurait rencontré de problèmes. Vous ne craignez rien ni personne en Irak, mais vous avez choisi de quitter le Kurdistan irakien pour rejoindre votre mari en Grande-Bretagne.*

*Le 15 décembre 2021, vous auriez ainsi quitté légalement l'Irak. Vous auriez eu recours à un passeur qui vous aurait promis de vous emmener au Royaume-Uni et que la route était facile. Celui-ci vous aurait cependant menti et vous vous seriez retrouvée seule et enceinte en Pologne. Vous auriez ensuite rejoint l'Allemagne et vous auriez contacté votre frère [H.] qui vivrait en Belgique et aurait des documents de séjour ; il vous aurait conseillé de demander une protection internationale en Belgique afin de bénéficier d'une place dans un centre et des soins médicaux. C'est ainsi que le 28 décembre 2021 vous avez demandé une protection internationale dans le royaume.*

*Le 7 avril 2022, votre fille [R. T.] (SP : [...]) est née à Brasschaat. Après la naissance de votre fille, votre mari [S. A. T.] serait venu en Belgique pour reconnaître votre fille, l'enregistrer et lui obtenir un passeport à l'ambassade du Royaume-Uni.*

*Votre mari effectuerait désormais les démarches afin que vous puissiez le rejoindre légalement au Royaume-Uni.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) votre passeport irakien ; (2) votre carte d'identité irakienne ; (3) votre certificat de nationalité ; (4) l'acte de naissance belge de votre fille ainsi que son passeport du Royaume-Uni ; (5) votre acte de mariage ; (6) le passeport du Royaume-Uni de votre mari.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous expliquez avoir quitté en décembre 2021 le Kurdistan irakien où vous habitez depuis votre naissance pour rejoindre votre mari [S. A. T.], qui est citoyen du Royaume-Uni (documents n°5 et 6 en fardé « documents présentés par le demandeur »). Vous précisez ne rien craindre en Irak, ne jamais y avoir rencontré de problèmes et n'avoir quitté votre pays que pour rejoindre votre mari en Grande-Bretagne (déclaration à l'OE du 03/02/2022, questions 31, 33 et 37, pp. 13 et 15 ; questionnaire OE du 31/03/2023, questions 4 et 5, pp. 2 et 3 ; entretien du 03/08/2023, pp. 3, 8, 10). Or, ce motif est sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être*

*persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Vous précisez également qu'il y a deux choses qui vous déplaisent au Kurdistan irakien. La première est que l'accès au travail serait difficile pour les femmes et la deuxième est que les gens roulent nerveusement / dangereusement en voiture et que vous ne seriez dès lors pas à l'aise au volant (entretien du 03/08/2023, pp. 4, 8). S'agissant plus particulièrement de l'accès au travail, vous admettez que cette situation ne concerne au final pas que les femmes mais également les hommes et serait due à une situation économique plus défavorable. En outre, il ressort de vos déclarations qu'une de vos sœurs travaille dans une administration et qu'il y a des femmes qui travaillent au Kurdistan irakien (entretien du 03/08/2023, pp. 8, 9), ce qui démontre que l'accès au travail n'est pas fermé pour les femmes. Le CGRA se doit aussi de relever que vous n'avez jamais cherché de travail dans votre pays d'origine ; vous vous seriez mariée après vos études et vous auriez aussitôt cherché à rejoindre votre mari (entretien du 03/08/2023, p. 4). En l'espèce, il serait hypothétique de conclure que vous ne pourriez travailler en Irak. Ce motif socio-économique est également étranger aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et aux critères visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. A titre plus subsidiaire, le CGRA relève que votre famille n'est manifestement pas dans une situation économique précaire nécessitant que vous trouviez un travail pour assurer votre survie (entretien du 03/08/2023, pp. 4, 5).*

*Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

*Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.*

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf); et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>).

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiïtes des PMF ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Durant la période couverte par le rapport, les États-Unis ont poursuivi le retrait d'Irak de leurs troupes terrestres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Les provinces septentrionales de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province est équivoque dans les faits – constituent la Région autonome du Kurdistan (RAK) et se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG).

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et les PMF ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant

*perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.*

*Ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.*

*Ces dernières années, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. Après le démantèlement quasi-complet de la présence militaire américaine et de la coalition internationale en Irak, les milices pro-iraniennes ont poursuivi leurs attaques contre les transports à l'intention des entreprises occidentales et des autorités. Le 13 mars 2022, la garde révolutionnaire iranienne a tiré une douzaine de missiles balistiques contre Erbil, causant des dégâts au consulat des États-Unis. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime.*

*Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau sporadiquement des attaques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Les tirs d'artillerie ont entraîné des déplacements de population dans les régions affectées. En 2022, les attaques se sont poursuivies et ont fait plusieurs victimes civiles. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK.*

*Les violences à caractère criminel, comme les enlèvements, les meurtres et les attaques à main armées, sont fréquentes en RAK.*

*Les attaques (aériennes) turques contre des cibles liées au Parti des travailleurs kurdes (PKK) constituent les principales atteintes à la sécurité des civils en KAR. Les offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés de la zone montagneuse et faiblement peuplée constituant la frontière nord avec la Turquie. Il arrive toutefois que ces opérations touchent des villages kurdes des environs. L'aviation turque a mené de nombreuses attaques contre des positions du PKK et des combats ont opposé la guérilla kurde aux forces terrestres turques. Les forces turques ont installé des bases dans les massifs montagneux et sur leurs sommets, ainsi qu'un réseau de routes a été tissé afin de relier ces bases au territoire turc et de renforcer le contrôle sur les zones occupées. En raison des opérations de l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud de la RAK. Le KRG a imposé des restrictions d'accès vers certaines régions et y a érigé des postes de contrôle pour limiter la liberté de mouvement du PKK. Dans ce contexte, la liberté de circulation de la population locale peut aussi être entravée. En outre, les offensives terrestres et les attaques aériennes turques ont engendré des déplacements d'une partie de cette même population locale.*

*Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, la RAK a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord. Concernant la province de Dohuk, ces incidents se produisent principalement dans les zones montagneuse et faiblement peuplées du nord-est. Les parties belligérantes ont également fait état d'un nombre non négligeable de victimes chez leurs ennemis. Cependant, le nombre des incidents qui ont fait des victimes civiles est resté relativement bas, tout comme le nombre de ces victimes.*

*Selon l'OIM, le 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergent plus de 600.000 IDP et font ainsi partie des quatre provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Les IDP originaires des provinces d'Erbil et de Dohuk sont pour une bonne part revenus dans leur région d'origine. Aucun IDP originaire de la province de Suleimaniyah n'a été recensé.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de*

Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des liaisons internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de [Zakho/Dohuk/Sumel] situé dans le province de Dohuk n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle T.R., ci-après dénommée « la deuxième requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous êtes née en Belgique le [...] 2022 et vous seriez ressortissante du Royaume-Uni (et de nationalité irakienne).

Votre maman [M. H. H. B.] (SP : [...]) a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 28 décembre 2021, à l'appui de laquelle elle explique ne pas avoir rencontré de problème au Kurdistan irakien et ne pas avoir de crainte là-bas, mais l'avoir quitté le 15 décembre 2021 afin de pouvoir rejoindre son mari / votre père [S. A. T.] en Grande-Bretagne, lequel serait occupé à faire les démarches administratives requises auprès des autorités du Royaume-Uni.

*Vous concernant, les documents suivants ont été déposés : votre passeport du Grande-Bretagne ainsi que votre acte de naissance et un document concernant la grossesse de votre maman.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne. Plus précisément, en raison de votre jeune âge, votre maman s'est exprimée en votre nom dans le cadre de sa demande de protection internationale (document n°1 en farde « informations sur le pays »).*

*L'entretien personnel a été mené de manière professionnelle et adéquate par un officier de protection spécialisé.*

*Il s'est déroulé en présence de l'avocate de votre famille, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile.*

*Le CGRA relève des déclarations de votre maman (document n°1 en farde « informations sur le pays ») et de la copie de votre passeport (document n°1 en farde "documents présentés par le demandeur") que vous êtes ressortissante du Royaume-Uni.*

*Force est de constater que vous n'invoquez aucun élément permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans votre pays de nationalité.*

*En l'espèce, et a contrario, le CGRA relève des déclarations de votre mère qu'elle attend précisément de pouvoir vous emmener au Royaume-Uni pour rejoindre votre père. Elle estime que ce serait "idéal" pour vous d'y aller car il vaut mieux que vous viviez en famille dans une société qu'elle qualifie de "civilisée" et de "respectueuse des droits de l'Enfant" (entretien de Maviman Mohammed Hussein du 03/08/2023, p. 9).*

*Par ailleurs, le document concernant la grossesse de votre mère et votre acte de naissance (document n°2 en farde "documents présentés par le demandeur") permettent d'établir à suffisance votre identité et celle de vos parents, ainsi que le fait que vous soyez née en Belgique, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. Rien dans ces documents n'indique que vous nourriez une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au Royaume-Uni.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **3. La requête introduite par la première requérante**

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la première requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque une violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; une violation de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; une violation des principes de bonne administration dont le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Elle critique l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans sa région d'origine, lui reprochant en particulier de ne pas avoir tenu compte des développements récents et de la situation des femmes. Elle considère que son statut de femme constitue une circonstance personnelle qui l'expose à un risque accru d'être victime de la violence aveugle.

3.4 En conclusion, la première requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. La requête introduite par la première requérante

4.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions et principes présentés comme suit :  
« [...] »

- de l'intérêt de l'enfant, compris en article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant
- de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951
- des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation.

[...] »

4.3 Elle fait valoir qu'en dépit de sa nationalité britannique, les dispositions précitées interdisent de la séparer de sa mère, la première requérante. Elle réitère ensuite l'argumentation développée par la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.

4.4 En conclusion, la deuxième requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 5. Les éléments nouveaux

Le 22 avril 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire actualisant ses informations versées au dossier administratif au sujet de la situation prévalant en Irak. Elle y cite notamment les documents présentés comme suit (dossier de la procédure, pièce 8) :

- **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).
- **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur [https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf); et l'**EUAA**

**Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur

[https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf)

- **COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 september 2023** disponible sur [coi\\_focus\\_iraq\\_veiligheidsincidenten\\_in\\_de\\_koerdische\\_autonome\\_regio\\_kar\\_20230928.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) (cgra.be).

## **6. L'examen de la demande de la première requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Sous l'angle du statut de réfugié, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la requérante déclare ne pas avoir rencontré de problème en Irak et avoir quitté son pays pour rejoindre son mari en Grande-Bretagne, motif de départ qui ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle constate que les difficultés d'accès à l'emploi et l'insécurité routière ne sont pas non plu de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de cette Convention.

6.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il ressort clairement des dépositions de la requérante qu'elle a quitté son pays d'origine pour rejoindre son mari de nationalité britannique, qu'elle n'y a pas subi de persécution dans le passé et qu'elle n'invoque pas de crainte de persécution à l'égard de ce pays.

6.4. Dans son recours, la première requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée, et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle invoque, son argumentation relative à l'insécurité prévalant au Kurdistan Irakien semblant essentiellement tendre à mettre en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué justifiant le refus de lui octroyer un statut de protection subsidiaire.

6.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande de la première requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Sous l'angle des alinéas a ou b du paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 La partie défenderesse refuse également d'octroyer un statut de protection subsidiaire à la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c. de la loi du 15 décembre 1980. La requérante critique cette motivation et fait pour sa part valoir dans son recours que la situation sécuritaire dans sa région d'origine, à savoir

Dohuk, est actuellement alarmante en raison de l'ampleur de la violence criminelle et des attaques de l'armée turque contre l'organisation kurde « PKK ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son statut de femme dans le Kurdistan irakien. A l'appui de son analyse, elle cite des liens vers différentes sources (requête p.p. 4-5).

7.5 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.6 En l'occurrence, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties, qu'il n'existe pas, dans le district de « Zakho/Dohuk/Sumel situé dans la province de Dohuk » de violence aveugle d'une intensité correspondant à la première de ces hypothèses. Sous cette réserve, le Conseil n'aperçoit pas clairement, à la lecture de la décision attaquée et de la note complémentaire de la partie défenderesse, si cette dernière estime qu'il y existe néanmoins une violence aveugle mais pas d'une intensité telle que tout civil y courrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. Toutefois, il résulte de ce qui suit que le Conseil dispose en l'espèce de suffisamment d'informations pour statuer.

7.7 La partie défenderesse souligne en effet à juste titre que la requérante ne fait pas valoir qu'il existerait des circonstances personnelles qui lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle d'intensité moindre. Dans son recours, la requérante conteste cette analyse et invoque sa condition de femme. Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par cette invocation tardive. Il constate que la requérante n'a fait état d'aucune difficulté vécue avant son départ lors de ses auditions par l'Office des Etrangers puis par la partie défenderesse, déclarant uniquement qu'elle souhaitait rejoindre son mari britannique. Il n'est par ailleurs pas possible de déduire des informations produites par les parties que toutes les femmes séjournant dans cette région y seraient exposées à un risque accru de subir des atteintes graves en raison de leur seule condition de femme.

7.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine elle encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande de la seconde requérante**

8.1. En l'espèce, les parties s'accordent à considérer que la première requérante est de nationalité irakienne alors que la deuxième requérante est de nationalité britannique.

8.2. Par conséquent, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 imposent d'apprécier le bienfondé des craintes et du risque d'atteinte grave invoqué par la deuxième requérante à l'égard de la Grande-Bretagne, pays dont elle est ressortissante.

8.3. Le Conseil constate toutefois que cette dernière, qui lie sa demande à la première requérante, n'invoque aucune crainte de persécution ni aucun risque d'atteinte grave à l'égard de la Grande-Bretagne. Il n'est par ailleurs pas convaincu par les arguments développés dans le recours au sujet de la nécessité de ne pas la séparer de sa mère, première requérante. Il rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour connaître de demandes visant à obtenir un droit de séjour pour des raisons familiales.

8.4. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté le pays dont elle est ressortissante, à savoir le Grande-Bretagne, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. Les demandes d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale des requérantes. Les demandes d'annulation formulées dans les requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

### **Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE